

LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 ET LA COMPENSATION

LE POINT DE VUE DE L'ANPIHM

LA COMPENSATION : HIER ET AUJOURD'HUI



INTERVIEW DU PRESIDENT AU SUJET DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

En 1949, la loi Cordonnier – du nom de son auteur, un député du Nord – instaurait pour les infirmes – doux qualificatif dont étaient affublées les personnes dites handicapées de l'époque – une « **Allocation de compensation pour les grands infirmes travailleurs** », allocation destinée à encourager ces personnes à la reprise du travail, et bien entendu tout à fait **cumulable avec le salaire** !

En 1975, la Loi d'orientation dite « en faveur des personnes handicapées » supprimait cette allocation de compensation et instaurait une allocation compensatrice pour frais professionnels, permettant certes un contrôle précis pour les financeurs de l'utilisation des crédits accordés mais beaucoup moins incitative à la reprise du travail ; d'autant plus que l'AAH prenant son essor à cette époque-là n'était pas cumulable avec le salaire et dans la mesure où au-delà d'un plafond extrêmement bas de revenus, le titulaire perdait au franc le franc ce qu'il gagnait par son salaire.

On remarquera au travers de cet exemple particulièrement explicite combien la Loi d'orientation, souvent qualifiée de loi d'intégration, était au contraire facteur de ségrégation par le caractère régressif de cette mesure.

Dans le même temps, était créée une allocation compensatrice pour tierce personne généralisant à un plus grand nombre de personnes la possibilité d'obtenir une aide financière permettant l'exécution par un tiers de ce qu'on appelait « les actes essentiels de la vie », aide

accordée au travers de la majoration pour tierce personne accordée sous conditions à un certain nombre de titulaires, à l'image de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, mais d'un montant bien inférieur.

Chacun connaît à présent la fonction de l'allocation compensatrice pour tierce personne et que ses titulaires ont la possibilité de la conserver ou de percevoir à sa place la prestation de compensation instaurée par la loi du 11 février 2005. À ceci près que la prestation de compensation est versée en nature tandis que **l'allocation compensatrice** est versée en espèces, ce qui avait le mérite de **laisser une plus grande souplesse** à la personne dite handicapée dans l'organisation de sa vie quotidienne !

Cela étant, en tant que personnes souvent concernées, ne boudons pas notre plaisir dans la mesure où **la prestation de compensation n'est plus liée à un taux d'invalidité de 80 %**, mais bien au besoin reconnu de la nécessité de faire appel à une tierce personne pour un certain nombre de tâches de la vie quotidienne.

Par ailleurs, félicitons – une fois n'est pas coutume – le mouvement associatif qui a su, par sa ténacité, obtenir que les tâches de la vie quotidienne ne se résument pas aux actes essentiels de la vie tels qu'ils étaient définis dans l'ancienne législation.

Et enfin, félicitons et admirons – souhaitons que le mouvement associatif dans sa totalité en prenne de la graine – **la Coordination Handicap et Autonomie** qui a su, par une action déterminée et sans relâche, allant même jusqu'à organiser une manifestation à l'Élysée, devant la Présidence de la République, pour faire admettre au gouvernement, via le Président, que l'aide aux tâches personnelles et sociales dans la vie quotidienne ne pouvait se borner à une prise en charge limitée à 12 heures par jour, obtenant par cette **initiative courageuse** que la prestation de compensation puisse être accordée à son titulaire **pour financer les aides humaines 24 heures sur 24**, dès lors que le besoin était évident !

Mais pour autant, en tant que citoyens et en harmonie avec notre volonté d'être des acteurs sociaux à part entière, ne soyons pas dupes, dans la mesure où l'avancée que constitue la prestation de compensation – a fortiori après le résultat positif obtenu par la Coordination – n'a été accordée par le gouvernement que parce que son financement n'est pas assuré par l'État mais par les collectivités locales que sont les Départements, aidés en cela par l'apport financier résultant de la Journée dite de solidarité – c'est-à-dire l'impôt moyenâgeux que constituait la Corvée, à peine relookée – prenant les personnes en situations de handicap en quelque sorte en otage dans un combat plus large de remise en cause du temps de travail des salariés !

Situation inextricable dans la mesure où les Conseils Généraux devront augmenter les impôts locaux dans des proportions qui deviendront difficilement supportable par la population locale selon les départements, et ce d'autant plus que la dépendance des personnes âgées est elle aussi financée dans le même cadre !

Situation qui a renforcé notre association dans sa **volonté de voir un jour créé un cinquième risque géré par la sécurité sociale** – financé dans d'autres conditions et à partir d'une autre assiette – au même titre que le risque maladie, le risque vieillesse, le risque invalidité, ou le risque accidents du travail, et qui pourrait s'appeler « risque autonomie et dépendance ».

Au-delà de ces remarques fondamentales mais qui nécessitent des revirements de grande

ampleur, les conditions dans lesquelles vont être reconnus les besoins des personnes, à partir de l'évaluation des capacités et incapacités des personnes, de leurs souhaits, des possibilités offertes par les textes eux-mêmes en cours d'évolution, et de l'autonomie de décision par rapport aux financeurs, ne sont pour l'heure ni très assurées ni très claires.

Comment va être déclinée la notion de « participation sociale » de la personne et quelles en seront les limites – seront-elles préétablies ? Seront-elles a minima ? – dès lors qu'elle nécessitera la présence continue d'une auxiliaire de vie ?



QUELLE SOCIÉTÉ : IL Y A TOUJOURS UN OBSTACLE A COMPENSER !...

Comment est-il concevable d'évaluer le coût horaire d'une tierce personne dès lors qu'il est le conjoint à 25 % du coût horaire d'une tierce personne étrangère à la famille ? Comment est-il concevable d'instaurer dans ce cas un plafond, plafond a fortiori identique à celui des minima sociaux ?

Comment est-il possible de ne pas mesurer que la notion de « participation sociale » ne se limite pas nécessairement à l'horizon de son quartier mais peut appeler la personne à se déplacer dans l'hexagone, et parfois durant de nombreux jours, lorsqu'elle exerce par exemple des responsabilités dans le cadre du mouvement associatif national ? Et dans ce cas, comment assurer la souplesse nécessaire indispensable à une réelle participation sociale dès lors que la prestation de compensation est versée en nature et non en espèces ? Ou que le conjoint reste enfermé dans des dispositions administratives aussi étroites ?

Enfin, indépendamment de l'ensemble de ces questions pratiques, il reste que la mise en oeuvre de la compensation n'a de sens, pour la personne comme pour la société toute entière, qu'à partir du moment où elle s'appuie de manière complémentaire sur une politique de suppression, ou à défaut de réduction, des situations de handicap.

En effet, à quoi sert d'avoir besoin d'un tiers pour aider à franchir une marche ou plus lorsqu'en est en fauteuil roulant alors que ces obstacles peuvent être supprimés par l'instauration d'un plan incliné ?

Ou bien encore, à quoi cela sert-il d'être accompagné par une tierce personne, destinée le cas échéant à aider dans un acte essentiel et récurrent de la vie, lorsque l'on est en grande dépendance physique mais autonome pour les déplacements grâce au fauteuil roulant électrique, et que l'on doit se rendre dans un lieu où il sera même impossible à la tierce personne de vous aider, vous et votre fauteuil roulant électrique, à franchir une marche ou plus ?

Or, précisément, les conditions de mise en accessibilité architecturale du cadre de vie sont beaucoup trop sujettes à des **dérogations de tous ordres** et à des limitations réglementaires de par la loi du 11 février 2005, pour permettre une capacité d'autonomie honorable aux personnes dont les limites de cette autonomie ne sont générées que par les obstacles environnementaux créés par une législation ou des habitudes qui ne prennent pas en compte les situations vécues par un très grand nombre de nos concitoyens à un moment donné de la vie, ou même de la journée !

Sous cet angle, non seulement la notion de compensation ne pourra exprimer pleinement ses effets, mais pourrait constituer dans certains cas un véritable gâchis financier, et de surcroît peu honorable pour la personne en situations de handicap, dans la mesure où son aspiration, comme tout un chacun, est d'agir par ses propres moyens, y compris par des aides techniques, en limitant au maximum l'appel à un tiers !

À l'évidence, **les incohérences de cet ensemble juridique appelle la reprise à terme de l'ensemble du chantier !**

Vincent Assante